

Statuts modifiés le 27 juin 2019 en Assemblée générale extraordinaire

STATUTS

Article 1 - DÉNOMINATION ET RÉGIME JURIDIQUE

La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION DES LIBRAIRIES INFORMATISÉES ET UTILISATRICES DE RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES (ALIRE) ;

L'Association est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 - BUT

L'Association assure la représentation de ses membres et la défense de leurs intérêts sur tout ce qui touche à l'utilisation de l'Échange de Données informatisé (EDI) au plan national et international.

L'Association est une structure de recherche, d'étude et de mise en œuvre de tout projet visant à une amélioration :

- des conditions de traitement des flux d'information entre libraires, éditeurs, distributeurs ;
- de l'informatisation et de l'utilisation de l'informatique dans les librairies.

L'Association contribue au développement et à la promotion des services fournis par la SAS DILICOM tels qu'ils figurent dans ses statuts.

L'Association représente les librairies adhérentes dans les instances de la SAS DILICOM : le Conseil d'Administration et le Comité EDI qui réunit des distributeurs, des représentants de DILICOM et des représentants de l'ALIRE.

Pour l'ensemble de ses missions, l'Association se dote des moyens les plus étendus : organisation de rencontres, colloques, mise en œuvre de moyens de communication, embauche de personnel, prise de participation dans des sociétés commerciales, adhésion à des structures nationales et internationales, dont l'objet ou l'activité peut contribuer à la défense des intérêts de l'Association et de ses membres dans l'exercice de leurs mandats.

Article 3 - SIÈGE

Le siège social de l'Association est fixé au 60, Rue Saint-André des Arts 75006 PARIS, chez DILICOM.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association n'est pas limitée.

Article 5 - ADHÉRENTS

L'adhérent est nécessairement une personne morale, quelle que soit sa forme juridique.
La personne morale adhérente est représentée par une personne physique qu'elle désigne librement.

Les adhérents de l'Association peuvent être membres de droit, membres actifs ou membres associés.

Membres de droit

Est membre de droit sur simple demande de sa part adressée au Conseil d'Administration, toute personne morale qui exerce une activité de vente de livres au consommateur final et utilise - directement ou indirectement - les moyens d'échange de données par techniques électroniques ou dérivées (utilisatrice directe ou indirecte des services de DILICOM).

Peut être membre de droit, toute personne morale détenue par une société d'édition ou par une société exploitant des grands magasins, appartenant à une société à succursale, être succursale elle-même, ou encore, appartenir à un groupe de magasins franchisés.

En demandant son adhésion à l'association, chaque membre de droit accepte expressément le fait qu'un adhérent qui fait partie d'un groupe de sociétés contrôlé par un même actionnaire ou groupe d'actionnaires et/ou qui exerce son activité sous une enseigne commune à différents adhérents ne soit représenté que par une seule personne physique désignée dans des conditions définies au sein du groupe ou de l'enseigne.

Les membres de droit ont voix consultative à l'Assemblée générale.

Membres actifs

Est membre actif tout membre de droit ayant acquitté le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale et dont le Conseil d'Administration aura agréé l'adhésion.

Il a voix délibérative à l'Assemblée générale.

Le membre actif s'engage à participer à la vie de l'Association.

Il peut présenter sa candidature au Conseil d'Administration.

Le membre actif est représenté au sein du Conseil d'Administration par son représentant qui est nécessairement une personne physique.

Membres associés

Est membre associé toute personne morale ou physique dont la compétence, l'expérience ou la fonction aura été jugée utile à l'Association par le Conseil d'Administration. Sa candidature devra être présentée par un membre du Conseil d'Administration et sera validée après accord de la majorité des administrateurs.

Le membre associé participe à l'Assemblée générale avec voix consultative délibérative.

Article 6 - COTISATIONS

Le montant et les modalités de détermination des cotisations des membres actifs et associés sont fixés par le Conseil d'Administration et doivent être adoptés à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les cotisations sont acquises à l'Association et ne peuvent être remboursées, même en cas de démission de l'Association.

Les membres de droit ne sont pas soumis au versement d'une cotisation.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l' Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l' Association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 - FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend :

- les immeubles que l' Association serait amenée à posséder ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Il sera d'au moins 20% de la masse salariale annuelle courante afin de pouvoir faire face aux éventuelles obligations patronales de l' Association.

Article 9 - DÉMISSION-RADIATION

La qualité de membre de l' Association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour perte de la qualité d'utilisateur du réseau DILICOM, lorsque la compétence, l'expérience ou la fonction d'un membre associé ne sera plus jugée utile ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le Conseil d'Administration.

Tout membre radié peut introduire un recours devant l'Assemblée générale qui statue souverainement. Le recours n'est pas suspensif de la radiation.

Article 10- ADMINISTRATION

A - Conseil d'Administration

L' Association est administrée par un Conseil composé de douze à vingt-quatre personnes au plus, élues par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, parmi les représentants des membres actifs et des membres associés.

Au sein du Conseil d'Administration, le nombre d'administrateurs issus de structures rattachées à un groupe et/ou une enseigne, ne peut pas dépasser plus des 2/5^e du nombre total des administrateurs.

Les administrateurs siègent personnellement au Conseil d'Administration. En cas d'absence ils ne peuvent être remplacés.

La personne désignée en qualité d'administrateur doit obligatoirement remplir une fonction professionnelle dans le cadre de l'entreprise adhérente qui l'a désignée. La perte de cette fonction professionnelle entraîne automatiquement la perte du mandat au sein de l' Association. Si le titulaire du mandat devenu vacant est remplacé par une autre personne physique agréée par le Conseil d'Administration cette dernière deviendra titulaire du mandat d'administrateur détenu par son prédécesseur ; faute de remplaçant ou d'agrément du remplaçant, le poste d'administrateur devient vacant.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les remplaçants ainsi désignés siègent jusqu'à l'Assemblée générale suivante qui sera chargée de ratifier cette nomination, avec toutes les prérogatives des administrateurs élus.

Les membres sortants sont rééligibles.

B - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres et au moins deux fois dans l'année civile.

Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins le tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Quel que soit le nombre d'administrateurs au Conseil, toute décision doit avoir obtenu au moins quatre voix pour être adoptée ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est rédigé un procès-verbal des délibérations.

C - Rôle et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il élit les membres du Bureau.

Il enregistre les demandes d'adhésion des membres de droit.

Il se prononce sur les demandes d'adhésion des membres actifs et des membres associés.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Bureau.

Les charges de missions, représentation, travaux de commissions et d'une façon générale la vie de l'Association sont organisés par le Conseil d'Administration, notamment la désignation des membres siégeant au Comité EDI de DILICOM.

Article 11 - EXÉCUTIF

Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres élus un Bureau exécutif composé de cinq à dix personnes dont un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un membre.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être exercées par un même administrateur.

Les fonctions de président et de vice-président sont obligatoirement dévolues à un représentant d'un membre actif.

A l'occasion de la désignation des membres du Bureau, si l'un des administrateurs présents en fait la demande, le choix sera fait par élection à bulletin secret.

Le président est élu pour une durée de deux ans. Le mandat des autres membres du Bureau est également de deux ans. Les mandats peuvent être renouvelés.

Les membres du Bureau rendent compte de leur mandat aux Assemblées générales annuelles.

Président

Le président convoque les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et, en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association et de son patrimoine.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au président.

Toutefois, tout règlement, chèque ou virement supérieur à 5.000 € devra être ordonnancé par deux membres du Bureau dont le président ou, à défaut en cas d'empêchement du président, d'un vice-président ou à défaut d'un autre membre du Bureau dûment et spécialement mandaté par le président ou le vice-président.

Article 12 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justification et après accord préalable du président.

Article 13 - COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de la mise en place de commissions ou groupes de travail thématiques.

Elles sont animées par un ou deux membres du Conseil d'Administration qui rend compte de l'avancement des travaux devant le Conseil. Celui-ci en désigne le président ou le rapporteur et en décide la composition. Elles peuvent réunir des membres de droit, des membres actifs, des membres associés et des personnalités extérieures. Leur durée est limitée à la durée des travaux qui leur sont confiés.

Elles ont un pouvoir de proposition et ne sont pas décisionnaires.

Article 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale de l'Association réunit :

- Les membres de droit dont l'adhésion est effective depuis au moins trois mois. Ils ont voix consultative.
- les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils ont voix délibérative et peuvent présenter leur candidature aux postes d'administrateurs.
- les membres associés à jour de leur cotisation. Ils ont voix délibérative et peuvent présenter leur candidature aux postes d'administrateurs.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale doit être composée du quart au moins de ses membres actifs, présents ou représentés. En cas de non atteinte du *quorum*, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau étant précisé que le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir.

Chaque membre actif ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle élit les membres appelés à siéger au Conseil d'Administration.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle statue sur les recours qui lui sont soumis en cas de refus d'agrément d'une candidature de membre prononcé par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins 10 % des membres d'une catégorie de l'Association, déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion ; dans ce cas un ordre du jour modifié sera adressé aux adhérents.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la main levée à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est instauré si le quart des membres présents ou représentés en fait la demande ou si le Conseil d'Administration en fait la demande.

Article 15 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications apportées aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié des membres actifs présents ou représentés. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir. Chaque membre actif ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le *quorum* n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par annonce dans un journal, à quinze jours d'intervalle.

Article 16 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire et signés par le président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire et validés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 19 - FORMALITÉS

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,
plus un original pour l'Association